

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n°154/11

Objet : Arrêté de circulation

**Installation d'un coussin berlinois (ralentisseur),
entre les numéros 245 et 300 rue de la Noue Veslée.**

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles se rapportant à la police de la circulation et du stationnement (art. L 2212 et suivants),
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés,
- **Vu** les dispositions du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la Commune,
- **Considérant** qu'après l'installation de la rue de la Noue Veslée en sens unique, les véhicules circulent plus facilement et accélèrent leur vitesse, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules par un coussin berlinois (ralentisseurs),

ARRÊTE :

Article 1

Un ralentisseur du type « coussin berlinois » est mis en place rue de la Noue Veslée entre les numéros 245 et 300.

Article 2

La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du coussin berlinois implanté Rue de la Noue Veslée est fixée à 30 km/h.

Article 3

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 6

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que Monsieur le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Madame la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou le 5 décembre 2011,

Le Maire,
Michel POTHAIN

